

Arrêt

n° 147 319 du 8 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité bissao-guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 1 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité bissao-guinéenne et d'ethnie peul, vous déclarez être né le 6 janvier 1977 et être âgée de 38 ans.

Au mois d'avril 2014, vous avez fait la connaissance d'une jeune fille, [S.S.], lors d'une fête.

Le 1er mai 2014, vous vous êtes rendus à la plage. Vous lui avez expliqué que vous aviez une autre petite amie à Bissau.

En août 2014, [S.] vous a contacté pour vous annoncer qu'elle n'était plus réglée. Vous l'avez alors emmenée chez un médecin qui a confirmé qu'elle était enceinte d'environ quatre mois. [S.], ne voulant pas renoncer à ses études et à une bourse d'études pour le Brésil, vous a annoncé son intention d'avorter. Étant contre ce projet, vous avez tenté de l'en dissuader. Au mois d'août, [S.] est allée vivre chez vous durant une dizaine de jours. Vous étiez contre cette idée, mais ne saviez pas comment l'en empêcher.

Le 1er septembre 2014, [S.] vous a informé qu'elle avait avorté. Vous avez alors été avertir la voisine de la mère de [S.], afin qu'elle avertisse la mère de votre petite amie.

Le 2 septembre 2014, la mère de [S.], accompagnée de deux policiers, se sont rendus à votre domicile et ont procédé à votre arrestation. Ils vous ont accusé d'être à l'origine de l'avortement. Vous avez été emmené dans un commissariat de police.

Le lendemain, vous avez été transféré à la Seconda Squadra, une prison de Bissau.

Le 27 septembre 2014, [S.] est décédée. Durant le premier mois de votre détention, vous dormiez sur le sol dans un couloir. Après un mois, suite à l'intervention de la Croix-Rouge, vous avez été mis dans une cellule, où vous avez été détenu jusqu'au 1er décembre 2014. Durant votre détention, vous avez reçu la visite de votre soeur. Cette dernière a averti votre oncle maternel de l'endroit où vous vous trouviez. Il a alors fait les démarches pour vous faire évader.

Le 1er décembre 2014, vous vous êtes évadé et avez été caché chez votre oncle.

Le 11 décembre 2014, vous avez pris un bateau à destination de Dakar (Sénégal) d'où vous avez pris l'avion à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 12 décembre 2014.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur l'avortement et le décès qui s'en est suivi de votre petite amie, [S.S.] et qui a entraîné votre incarcération durant trois mois. Vos propos sont restés particulièrement peu circonstanciés concernant votre récit d'asile.

À cet égard, vous ignorez l'âge exact de [S.S.], tout au plus, situez-vous son âge entre 19 ans et 22 ans. Notons également que vous ignorez si avant de vous connaître, [S.] avait eu d'autres petits amis (voir audition CGRA, p.6).

De plus, vous ignorez l'identité de la soeur de [S.] et ce que sa mère fait dans la vie. Vous expliquez que son père et son frère sont militaires, respectivement commandant au camp de Kebou et militaire au camp Mansor. Sur ce point, vous dites ne pas pouvoir en dire plus (voir audition CGRA, p.5 et p.10). Amené à décrire le caractère de [S.], vous dites « elle rigole tout le temps, elle est très drôle, elle n'est jamais fâchée ».

Amené à en dire plus, vous ajoutez « elle respecte les gens (...) ». Puis « c'est tout » (voir audition CGRA, p.6). Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler du caractère de votre petite amie, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester de la réalité de votre relation avec [S.S.].

Relevons que dans le cadre de votre récit libre, vous déclarez avoir rencontré [S.] en avril 2014 (p.3). Par la suite, il ressort de vos déclarations que votre relation amoureuse avec [S.] a commencé en décembre 2013 et s'est terminée en septembre 2014 (p.6). Cette contradiction relative au mois au cours duquel a débuté votre relation est importante et jette un sérieux doute quant à la réalité de cette relation amoureuse.

Interrogé pour comprendre à combien de reprises vous avez vu [S.] durant cette période de décembre 2013 à septembre 2014, vous dites quatre fois. Et vous énoncez le mois de mai comme étant la quatrième et dernière fois durant laquelle vous avez vu [S.]. La question vous est posée de savoir si vous l'avez revue après le mois de mai 2014, vous répétez que non (voir audition CGRA, p.7). Confronté alors au fait que vous expliquez qu'elle a vécu quelques jours chez vous en août 2014 et que vous l'avez vu le jour de l'avortement le 1er septembre 2014, vous dites que vous n'aviez pas compris la question (voir audition CGRA, p.7). Votre justification ne peut être considérée comme suffisante dans la mesure où clairement la question vous a été répétée et reformulée et qu'invariablement, vous avez répondu ne plus l'avoir revue après le mois de mai 2014, et ce, jusqu'à ce que vous soyez confronté à vos propres contradictions. Ces contradictions sont d'autant plus importantes qu'elles portent sur des points essentiels de votre demande d'asile, à savoir les moments clefs où vous avez vu [S.] avant son décès.

De plus, vous déclarez que dès le moment où [S.] vous parle de son projet d'avorter, vous étiez totalement opposé à cet avortement. Questionné alors pour comprendre pour quelle raison vous n'avez été avertir les parents de [S.], au vu de sa détermination, vous expliquez que vous attendiez que sa grossesse soit plus avancée (voir audition CGRA, p.8). Là encore vos explications ne peuvent être considérées comme suffisantes dans la mesure où elles n'expliquent pas pour quelle raison vous n'agissez pas de suite pour tenter d'arrêter son projet.

De même, vous déclarez qu'après avoir appris son avortement le 1er septembre 2014, vous vous êtes empressé d'avertir la voisine de la mère de [S.], afin qu'elle avertisse la mère de [S.] (voir audition CGRA, p.8). Cette attitude est totalement invraisemblable dès lors que vous savez que l'avortement est puni par la loi, vous n'avertissiez pas sa famille à ce moment-là. Questionné pour comprendre pour quelle raison vous n'avez pas été avertir vous-même la mère de [S.], vous vous contentez de dire que vous n'avez pas osé (voir audition CGRA, p.8). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante.

Par ailleurs, vous déclarez qu'après l'avortement de [S.], vous avez été détenu à la Seconda Squadra à Bissau, du 2 septembre 2014 au 1er décembre 2014. À ce sujet, il est peu crédible que vous ayez passé le premier mois de votre détention dans un couloir et qu'il ait fallu le passage de la Croix-Rouge pour être mis dans une cellule.

Interrogé sur le déroulement de vos journées dès le moment où vous avez été détenu dans une cellule durant deux mois, vous dites « là, je n'ai rien fait, je n'ai pas été battu ni violenté. Je n'ai pas fait de travaux, de corvées. Par rapport à la nourriture, quand ma petite soeur m'apportait cela, je dis que j'ai bien mangé, sinon je vais me contenter de riz sec qu'ils me donnaient en provenance du camp, donc le reste de leur nourriture. » Vous ajoutez « là, on était plusieurs, j'ai trouvé beaucoup de jeunes détenus, on jouait ensemble pour passer le temps, le jeu de cartes, de dames, dehors on était enfermé, on pouvait sortir s'asseoir dehors, jouer là » Questionné pour savoir si vous souhaitez en dire plus, vous dites « moi j'étais là. Assis. Tout le temps assis. Si je trouve à manger ok, sinon, c'est dieu, dans l'espoir qu'il vienne chaque matin tu dois passer devant un juge, là je savais que je pourrais retrouver ma liberté ». Questionné pour savoir si vous souhaitez ajouter quelque chose, vous dites « en tous cas, je n'ai pas été maltraité, violenté. La seule chose est d'être isolé » (voir audition CGRA, p.9).

Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vécu durant votre détention à la Seconda Squadra de Bissau, vos propos, de portée très générale, vous contentant d'évoquer la nourriture et le fait de jouer aux cartes, ne suffisent pas à attester de votre présence effective dans ladite prison.

Enfin, notons que vous ignorez totalement les démarches entreprises par votre oncle paternel pour vous faire évader de ce lieu de détention. Questionné pour savoir si vous vous êtes renseigné à ce sujet, vous dites ne pas lui avoir posé la question (voir audition CGRA, p.10).

L'ensemble de ces éléments remet en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, page 2).

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande, « à titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à des mesures d'investigation complémentaires [...] » (requête, page 8).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier une copie de sa carte d'identité.

4. L'examen de la demande

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la partie requérante, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle souligne le caractère inconsistant du récit du requérant concernant sa compagne, de même que la présence de contradictions dans ses propos s'agissant de la durée de leur relation et de la fréquence de leurs rencontres. Elle juge également invraisemblable l'attitude alléguée du requérant lors de la découverte de la grossesse de sa compagne. Concernant la détention invoquée, la partie défenderesse estime non crédible que le requérant soit resté un mois dans un couloir avant d'être placé en cellule. Elle souligne enfin le manque de précision de ses déclarations concernant son quotidien carcéral et les circonstances de son évasion.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte

essentiellement sur la crédibilité de la crainte invoquée, et la valeur des documents déposés.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les déclarations du requérant, et les documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil estime par ailleurs que, à l'exception de celui qui est relatif au manque de crédibilité à ce que le requérant soit resté un mois dans un couloir avant d'être placé en cellule, tous les motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

4.7. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

4.8.1. Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée tirée de la présence de plusieurs contradictions dans ses propos, la partie requérante invoque en substance des difficultés de traduction. Il est ainsi avancé que « *l'interprète peul (de Guinée, et non de Guinée-Bissau) présent au CGRA semble ne pas avoir du tout bien compris les propos du requérant* » (requête, page 3), que « *à la lecture de l'exposé des faits de la décision attaquée, le requérant a remarqué que ses propos n'ont pas du tout été bien compris par le CGRA, raison pour laquelle notre exposé des faits diffère sensiblement de celui présent dans la décision attaquée* », que « *le requérant précise avoir bénéficié au CGRA de l'assistance d'un interprète en langue peule de Guinée alors qu'il parle le peul de la Guinée-Bissau qui, selon lui, est sensiblement différent [en sorte que] ces différences ont pu être à la source des contradictions relevées par le CGRA* » (requête, page 4). Aussi, si la partie requérante estime « *regrett[able] le fait que le requérant n'ait pas osé parler de ces problèmes de compréhension lors de son audition au CGRA alors qu'un avocat était présent durant celle-ci* », il est toutefois avancé que « *des investigations complémentaires pourraient être réalisées afin de vérifier si le peul de Guinée est ou non sensiblement différent du peul de la Guinée-Bissau au point que le requérant ait pu être mal compris par l'interprète présent lors de son audition au CGRA* » (requête, page 4).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette argumentation. En effet, force est de constater que, lors de son audition par les services de la partie défenderesse, à la question de savoir s'il « *compre[n]ait bien l'interprète en pulaar ?* », le requérant a répondu par l'affirmative, ajoutant même « *je comprends très bien* » (audition du 24 février 2015, page 1). De même, à la lecture attentive de l'intégralité du rapport dressé en cette occasion, il ressort que le requérant a apporté des réponses cohérentes aux questions qui lui ont été posées, ne laissant donc penser à aucune difficulté de compréhension. Enfin, lorsque l'occasion a été donnée à son avocat de formuler des observations, ce dernier n'a pas souhaité le faire en ajoutant que « *monsieur a bien expliqué la situation et les raisons pour lesquels [sic] il peut pas retourner dans son pays* » (audition du 24 février 2015, page 12). Quant aux mesures d'investigations sollicitées en termes de requête dans le but de « *vérifier si le peul de Guinée est ou non sensiblement différent du peul de la Guinée-Bissau* », le Conseil rappelle que la partie requérante est libre de prouver que ses propos ont été mal traduits, mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires ou, en l'espèce, ses doutes quant à la similitude du peul parlé en République Guinée et en Guinée-Bissau. Or, en l'espèce, elle n'apporte aucun élément en ce sens. Le Conseil ne peut donc se satisfaire de telles explications compte tenu de la nature et de l'importance des contradictions reprochées. Partant, si, en termes de requête, la partie requérante assemble les différentes déclarations en une version non contradictoire (requête, page 4), il ne ressort nullement une chronologie aussi claire à la lecture des propos du requérant lors de son audition (audition du 24 février 2015, page 7).

4.8.2. S'agissant du motif de la décision tiré du caractère inconsistant du récit du requérant concernant sa compagne, il est en substance avancé « *qu'au départ, il ne s'agissait pas d'une histoire sérieuse avec [S.] dès lors qu'il avait déjà une petite amie à Bissau, raison pour laquelle il ignore une série de choses sur [S.]* ». Il est ajouté que « *ce n'est que lorsqu'il a appris qu'elle était enceinte, qu'il s'est dit qu'il devait prendre ses responsabilités en restant en relation avec [S.] et en acceptant leur enfant qu'elle portait dans son ventre* » (requête, page 4).

Une nouvelle fois, le Conseil n'est aucunement convaincu par la thèse de la partie requérante. En effet, outre que cette nuance ne ressort aucunement des propos totalement univoques du requérant, en toutes hypothèses, le fait qu'il n'aurait pris la décision de rester en couple avec [S.] que lorsqu'il a appris sa grossesse ne préjuge en rien des éléments d'information qu'il est en mesure de fournir sur cette personne. Cette conclusion s'impose encore par le fait que le requérant aurait résidé dans le voisinage de [S.] avant même qu'ils ne débutent leur relation.

4.8.3. Concernant le manque de précision de ses déclarations concernant son quotidien carcéral et les circonstances de son évasion, la partie requérante soutient notamment « *qu'aucune contradiction n'est épinglée par la partie adverse entre ses déclarations sur la configuration de son lieu de détention et des informations sur ce point en possession du CGRA* », que « *le CGRA ne s'est finalement attaché qu'aux imprécisions ou ignorances du requérant sans tenir compte des précisions qu'il a pu donner sur d'autres points* », ou encore que « *le CGRA attendait surtout des déclarations spontanées du requérant* » (requête, page 5). Enfin, quant aux circonstances de son évasion, il est en substance soutenu que « *Le requérant précise ne pas avoir demandé cela à son oncle plus tôt dans la mesure où le requérant n'avait aucun intérêt d'obtenir ces informations dès lors que celles-ci n'allaient strictement rien changer à sa situation avec ses autorités nationales* » (requête, page 7).

Toutefois, si la partie défenderesse n'a effectivement relevé aucune contradiction dans les propos du requérant, cet élément ne préjuge cependant en rien du niveau de consistance de son récit. Sur ce point, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant est demeuré particulièrement laconique quant à son vécu carcéral de plusieurs mois, ses codétenus, ou encore les événements ayant permis sa libération, alors qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part plus d'éléments, ce qu'il reste en défaut de fournir même au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile. Au regard du déroulement de l'audition du 24 février 2015, le Conseil estime, à l'inverse de la partie requérante, que des questions tant « *ouvertes* » que « *fermées* » ont été posées au requérant.

4.8.4. Enfin, s'agissant du motif relatif à l'invraisemblance de son attitude lors de la découverte de la grossesse de [S.], la partie requérante soutient « *qu'avant même d'apprendre qu'elle était enceinte de lui, la famille de [S.], et notamment le frère militaire de cette dernière, avait menacé le requérant s'il continuait sa relation avec elle* » (requête, page 6). Pour le surplus, la partie requérante se limite à rappeler ses déclarations initiales, en les confirmant, et en estimant qu'elles ont été suffisantes.

Quant aux menaces dont le requérant aurait été l'objet de la part du frère de [S.], le Conseil ne peut qu'observer, à la lecture du rapport d'audition, que cet élément n'a jamais été évoqué précédemment. Par ailleurs, le Conseil estime qu'en se limitant à renvoyer à ces déclarations initiales, lesquelles se révèlent effectivement invraisemblables, la partie requérante reste en défaut de rencontrer utilement la motivation de la décision querellée.

4.8.5. Finalement, le Conseil estime que la seule pièce versée au dossier manque de pertinence. En effet, la copie de la carte d'identité du requérant n'est de nature qu'à établir sa nationalité et son identité, mais ne se rapporte en rien au récit, et n'est donc pas en mesure de modifier le sens de la décision.

4.8.6. Pour autant que la partie requérante invoquerait l'application du bénéfice du doute, qui est repris par le nouvel article 48/6 de la loi, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie ».*

Cependant, dès lors que la crédibilité générale du demandeur n'est pas tenue pour établie, cette disposition ne trouve aucune application au cas d'espèce.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

4.10. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.12. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille quinze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT